



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 28 janvier 2025 – 20h30**  
**Salle du conseil**

**PRESENTS (21)** : Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Hakim ACHIBET, Mélanie BOCQUENET, Christian POIRIER, Fanny PIRA, Benoît CHAUVIN, Stéphane DALIVOUST, Alain GUICHET, Alain GIBERGUES, Pascale FEGER, Denis MINIER, Jean-Philippe GUYON, Pierre CASTILLON, Eric ANDRE, Delphine FOUQUET, Sylvain BACHELEY, Angélique PLANCHETTE, Sylvie LAUTRU, Philippe PAUMIER, Marie CHEVALIER.

**EXCUSÉS (6)** : Maryse BAYBAY (pouvoir à Nadine JOLU), Philippine DANGREAU (pouvoir à Mélanie BOCQUENET), Nicolas ROUGET (pouvoir à Damienne FLEURY) ; Louis MASSARD (pouvoir à Sylvie LAUTRU), Jérôme DELISLE (pouvoir à Philippe PAUMIER), Mickaël JUIGNE (pouvoir à Marie CHEVALIER).

**ABSENTS (0)** :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mélanie BOCQUENET

\*\*\*\*\*

**Demande d'approbation du compte-rendu du précédent Conseil municipal.**

M. Chauvin souhaite que le compte-rendu soit modifié pour la délibération n°24-092 relative aux remboursements des frais liés à un concours : il précise qu'il a voté contre cette délibération parce qu'il ne valide pas la limite géographique proposée.

La modification est prise en compte.  
Pas d'autres remarques – approbation à l'unanimité

\*\*\*\*\*

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT ET APRES DELIBERATION ADOPTEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 10 JUILLET 2020 :**

Sans objet

**INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Sans objet

\*\*\*\*\*

**DELIBERATIONS**



Contre (4) : M. Massard, M. Paumier , M. Delisle, M. Juigné

Abstention (2) : Mme Dangréaux, Mme Lautru

➤ **25-003 : Convention avec le Conseil départemental pour le développement des services numériques en bibliothèque**

**Rapporteur : Fanny PIRA**

Comme tous les ans, le conseil départemental a adressé un projet de convention destiné à permettre le développement des services numériques à la Médiathèque.

L'accompagnement du Département est réalisé par l'intermédiaire d'un prestataire (CVS) en charge de la mise en place de la plateforme de ressources Médiabox.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le texte de la convention annexé à la présente délibération et d'autoriser Mme le Maire à la signer.**

<b>VOTANTS : 27</b>
<b>POUR : 27</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

➤ **25-004 : Liste des investissements 2025**

**Rapporteur : Fanny PIRA**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») s'élevait à 2 286 437 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 75 000 €, selon la liste figurant en annexe.

Vu l'avis de la commission finances du 13 janvier 2025,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la liste des investissements.

<b>VOTANTS : 27</b>		
<b>POUR : 27</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>

➤ **25-005 : Décision budgétaire modificative (locaux commerciaux)**

Rapporteur : Fanny PIRA

A la suite du départ d'un locataire d'une case commerciale, il convient de lui restituer le montant de sa caution de 813.10 €.

Après vérification auprès de notre trésorier, une décision budgétaire modificative se rapportant au budget 2024 peut être votée.

Les modifications du budget des locaux commerciaux suivantes sont proposées :

**Section de fonctionnement**

Dépenses

023	virement vers la section d'invest.	813,10 €
614	charges locatives et de copropriété	- 813,10 €

**Section d'investissement :**

Dépenses :

165	dépôts et cautionnements reçus	813,10 €
-----	--------------------------------	----------

Recettes :

021	virement de la section de fonct.	813,10 €
-----	----------------------------------	----------

Le conseil municipal décide à l'unanimité de voter la décision budgétaire modificative.

<b>VOTANTS : 27</b>		
<b>POUR : 27</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>

➤ **25-006 : Don au profit de Mayotte**

**Rapporteur : Fanny PIRA**

Frappé par le cyclone Chido le 14 décembre dernier, le territoire de Mayotte a subi des destructions sans précédent, engendrant de grandes difficultés dans l'indispensable continuité des services publics locaux.

Il est proposé de faire un don de 500 € à la Croix-Rouge française pour soutenir les actions locales de soutien à la population.

**Vu l'avis de la commission finances du 13 janvier 2025,**

**Le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter valider le don de 500 € à la Croix-Rouge française.**

<b>VOTANTS : 27</b>
<b>POUR : 27</b>
<b>CONTRE : 0</b>
<b>ABSTENTION : 0</b>

*M. Paumier et Mme Chevalier estiment que la somme est faible par rapport à la taille de la commune. Mme Fleury et Mme Pira répondent que le montant est identique aux aides préalablement attribuées.*

➤ **25-007 : Bail à réhabilitation des bâtiments de la résidence autonomie**

**Rapporteur : Nadine JOLU**

Par acte du 8 septembre 1989, la commune d'Yvré l'Evêque a signé avec le Foyer Manceau (devenu Podeliha) un bail à construction permettant la construction des bâtiments de la Résidence autonomie.

A l'expiration de ce bail en 2022, un bail d'occupation précaire a été signé, afin de laisser le temps à Podeliha d'établir le programme de travaux de réhabilitation et d'en fixer le plan de financement.

Le nouveau projet consiste en un bail à réhabilitation, consenti sur une durée de 22 ans, qui aura pour objet de rénover :

- dans les logements : les salles de bains, les installations électriques et les convecteurs électriques,
- dans les parties communes : les patios, les huisseries et les peintures
- dans le bâtiment administratif : les bureaux, les locaux de rangement, les toilettes PMR, les huisseries.

L'ancien logement de fonction, qui sert désormais aux activités du CCAS, n'est pas inclus dans ce bail à réhabilitation. A la résiliation du bail d'occupation précaire, ce bâtiment redeviendra la pleine propriété de la commune.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter le texte du projet de bail à réhabilitation annexé à la présente délibération et d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à son dossier.**

**VOTANTS : 27**

**POUR : 27**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

➤ **25-008 : Contrat d'engagement éducatif**

**Rapporteur : Mélanie BOCQUENET**

Le Contrat Engagement Educatif (CEE) est un contrat de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs, éducateur ou directeur des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos de l'agent et la rémunération.

Il est prévu par le Code de l'action sociale et des familles.

La totalité des contrats signés par le même employeur ne doit pas aller au-delà de 80 jours sur 12 mois consécutifs. Pour les mineurs, les règles du code du travail s'appliquent concernant les durées maximales de travail :

- Durée maximale quotidienne : 8h
- Durée maximale hebdomadaire : 35h
- Temps de pause pour les 16-17 ans : toutes les 4h30 de travail ininterrompu

La collectivité n'utilisait pas ce type de contrat actuellement et souhaite le mettre en place pour les animateurs contractuels du service jeunesse.

Il est proposé d'opter pour ce type de contrat pour les agents contractuels du service jeunesse et d'adopter la rémunération suivante :

	Majeur	Mineur
Animateur ALSH	70.57 €	52 €
Animateur Camp	89.14 €	62 €
Animateur ALSH – Surveillant baignade	76.17 €	57.60 €
Animateur Camp – Surveillant baignade	94.74 €	67.60 €
Directeur ALSH	80.57 €	
Directeur Camp	99.14 €	

**Vu l'avis du CST,**

**Il est proposé au conseil municipal de valider la mise en place des contrats d'engagement éducatif selon les modalités décrites ci-dessus.**

**VOTANTS : 27**

**POUR : 27**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

➤ **25-009 : Médecine du travail**

**Rapporteur : Damien FLEURY**

Le service Santé 72 s'est désengagée des collectivités territoriales au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Afin de pouvoir continuer à bénéficier d'un service de médecin du travail, Le Mans Métropole a décidé d'offrir à ses communes membres la possibilité d'adhérer à son service commun de médecine préventive, sur la base d'une convention rédigée comme suit :

### **Article 1er – Objet de la convention**

La Ville de d'Yvré l'Evêque décide de son adhésion au service commun de médecine préventive de Le Mans Métropole qui assure l'ensemble des missions définies à l'article L 812-4 du code général de la fonction publique et au titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

### **Article 2 – Nature des missions de médecine préventive**

#### **2-1) Surveillance médicale des agents :**

En vertu du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents des collectivités et des établissements publics adhérents bénéficient d'une surveillance médicale périodique.

Cette surveillance médicale consiste en :

- Visite d'Information et de Prévention Initiale permettant de valider l'aptitude au poste de travail, réalisée après la visite préalable obligatoire effectuée par le médecin agréé
- Surveillance médicale simple
- Surveillance médicale Renforcée dont la fréquence est déterminée par le médecin du travail et s'exerce à l'égard :
  - des agents exposés à des risques particuliers ou occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
  - des agents souffrant de pathologies particulières,
  - des personnes reconnues travailleurs handicapés,
  - des femmes enceintes,
- Visite ponctuelle à la demande de la collectivité
- Visite à la demande de l'agent
- Visite supplémentaire à la demande du Médecin du travail

La surveillance médicale est assurée par un médecin du travail ou une infirmière santé au travail, dans le cadre d'un protocole établi par le service de médecine préventive.

Le médecin du travail peut également recommander des examens complémentaires, en particulier pour les agents soumis à des risques spécifiques, et réaliser de manière ponctuelle des vaccinations conformément à la réglementation (leptospirose, rage, hépatite B, tétanos...)

#### **2-2) L'action en milieu professionnel**

Le médecin du travail conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants sur :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'évaluation des risques professionnels ;
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

Le médecin du travail :

- est membre de droit de la formation spécialisée en matière de santé sécurité et conditions de travail (F3SCT) du Comité Social Territorial constituée en application des dispositions du décret n°2021-571 , de la collectivité employeur de l'agent ou du centre de gestion. Il peut se faire représenter par une infirmière santé au travail.
- il établit et met à jour les fiches relatives aux risques professionnels ;

- il est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes ;
- il est consulté à titre obligatoire, sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions ;
- il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés ;
- il est informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi. L'autorité territoriale transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits ;
- il participe aux études et enquêtes épidémiologiques ;
- il peut demander à la collectivité de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Dans le cadre de sa mission, il est amené à effectuer des visites des lieux de travail et doit bénéficier d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans son champ de compétences.

Ces activités ne donnent pas lieu à facturation spécifique et sont incluses dans les forfaits par agent. Chaque année, le service de médecine préventive établit un rapport d'activité qui est transmis à la collectivité adhérente.

### **Article 3 – Modalités pratiques de fonctionnement du service de médecine préventive**

La collectivité adhérente déclare en début de chaque année civile un effectif d'agents à suivre, qui sert de base au calcul de la refacturation, et fournit une liste nominative de ses agents.

Elle communique un fichier informatique avec les données administratives nécessaires et utiles au service médical de l'agent, selon un format permettant l'importation des données dans le logiciel de gestion de médecine préventive.

Elle complète ces données en cours d'année, en informant le service de médecine de prévention de chaque mouvement de personnel (recrutements, départs, changement d'affectation).

Elle communique également ses demandes exceptionnelles de visites médicales pour du personnel occasionnel.

Les dates et heures des visites médicales périodiques sont fixées en concertation entre le secrétariat du service de médecine de prévention et la collectivité.

Les visites médicales ont lieu dans les locaux du service Conseils Prévention Santé au Travail, auquel est rattachée la médecine préventive, de Le Mans Métropole, 3 à 9 avenue Henri-Pierre KLOTZ au Mans.

Le responsable de la collectivité adhérente se charge de prévenir les agents concernés, au moins 10 jours avant l'examen, afin que ces derniers puissent se munir de tout document médical qu'ils désireraient soumettre au médecin.

Le Mans Métropole, son service de médecine préventive et son service informatique, s'engagent à prendre toutes les dispositions pour la confidentialité, la protection des données nominatives sur les agents suivis, en veillant tout particulièrement au respect des dispositions du Règlement (UE) n° 2016/679, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, des règles de sécurité informatique concernant le domaine médical et du secret médical.

### **Article 4 – Modalités de refacturation**

L'ensemble des activités déclinées à l'article 2 de la présente convention est financé par une contribution forfaitaire par agent suivi.

Cette contribution est due pour tous les agents de la collectivité bénéficiaire de la surveillance médicale présents au 1er janvier de l'année de référence.

Elle inclut tous les examens complémentaires qui ont pu être prescrits sur ordonnance par le médecin de prévention (radiographie, analyse de sang, visite chez un spécialiste aux fins d'examens complémentaires, vaccins, etc....) et toutes les prestations annexes définies dans l'article 2.

Ce montant à la date de la signature de la convention est fixé à 100 € par an et par agent suivi, que l'agent ait bénéficié ou non d'une visite médicale dans l'année en cours.

Les éventuelles visites médicales d'embauche d'agents recrutés temporairement sans faire l'objet d'un suivi régulier sont facturées en plus, à raison de 50 € la visite.

Un décompte préalable validé des deux parties est réalisé avant la facturation.

La facturation a lieu en une seule fois avant la fin de l'année civile, sur l'année comptable en cours.

#### **Article 5 – Date d'entrée en vigueur**

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, reconductible à chaque échéance par tacite reconduction.

Chaque partie peut la dénoncer à tout moment par lettre recommandée au moins six mois avant l'échéance de chaque année civile.

**Au vu de ces éléments,**

**Vu l'avis du CST,**

**Le conseil municipal décide à l'unanimité d'adhérer au service commun de médecine préventive de Le Mans Métropole et d'autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

<b>VOTANTS : 27</b>
---------------------

<b>POUR : 27</b>
------------------

<b>CONTRE : 0</b>
-------------------

<b>ABSTENTION : 0</b>
-----------------------

➤ **25-010 : Augmentation horaire d'un agent**

**Rapporteur : Damienne FLEURY**

En raison d'une modification d'emploi du temps de l'un des postes d'agent polyvalent pour l'entretien des locaux à temps non complet (25h), cet agent est amené à travailler 26h hebdomadaires depuis plus d'un an.

**Le conseil municipal décide de modifier le tableau des emplois comme suit :**

<b>EMPLOI/ POSTE</b>	<b>Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures</b>	<b>Catégorie hiérarchique</b>	<b>Grade (s) rattaché (s) à cet emploi</b>	<b>Emploi pouvant être pouvu par un contractuel (article 3-3 de la loi du 26/01/1984)</b>
--------------------------	---	-----------------------------------	--	---

	Temps Complet	Temps Non Complet	A	B	C		oui	non
Agent polyvalent entretien		26			x	CE Adjoint technique	x	

**VOTANTS : 27**

**POUR : 27**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

➤ **25-0011 : Passeport du civisme**

**Rapporteur : Nadine JOLU**

L'Association du Passeport du Civisme a pour objet de fédérer toutes celles et ceux qui souhaitent défendre, porter et transmettre de façon concrète les valeurs du civisme sur leur territoire.

Les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des collectivités souhaitant prendre part au défi du civisme en France, sont les suivants :

- promouvoir le civisme en France,
- contribuer à la mise en oeuvre d'actions civiques à destination des jeunes sur tout le territoire français,
- mettre à disposition des collectivités différents outils et les accompagner dans leur mise en oeuvre,
- constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation d'activités civiques, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur le sujet,
- assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat.

Dans ce cadre, l'association fournit les services suivants :

- Accompagnement et conseil de ses membres dans la mise en oeuvre d'actions concrètes : organisation d'interventions, de journées d'études, de réunions, etc.
- Réalisation et mise à disposition de supports de toutes formes et notamment : passeport du civisme, plaquette de communication, etc.

***Le montant de l'adhésion annuelle varie en fonction de nombre d'habitants du territoire (population INSEE) et est fixé par l'article 3 du règlement intérieur de l'association :***

Pour les communes comprenant entre 1001 et 5000 habitants : 400 €

*Les montants indiqués comprennent, si besoin, la conception graphique des livrets, en priorité pour les communes ne disposant pas du logiciel InDesign.*

Par ailleurs, il convient de désigner les deux représentants de la collectivité auprès de « l'Association du Passeport du Civisme ».

Au vu de ces éléments,

Vu l'avis de la commission « affaires scolaires » du 9 janvier 2025

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1°) d'adhérer à l'Association du Passeport du Civisme
- 2°) de verser annuellement à cette Association la cotisation de 400 euros;
- 3°) de désigner Maryse BAYBAY et David CORDIER comme représentants de la collectivité ;
- 4°) d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

<b>VOTANTS : 27</b>
---------------------

<b>POUR : 27</b>
------------------

<b>CONTRE : 0</b>
-------------------

<b>ABSTENTION : 0</b>
-----------------------

➤ **25-012 : Convention de prêt de matériel à l'école Condorcet**

Rapporteur : Nadine JOLU

Un enseignant de l'école Condorcet (CM1/CM2) a pour projet avec ses élèves de mettre en place un atelier radio.

La MDJ étant équipée de matériel radio, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider la convention de mise à disposition figurant en annexe et d'autoriser Mme le Maire à la signer.

<b>VOTANTS : 27</b>
---------------------

<b>POUR : 27</b>
------------------

<b>CONTRE : 0</b>
-------------------

<b>ABSTENTION : 0</b>
-----------------------

➤ **Questions diverses**

*Mme Fleury présente ses excuses pour l'absence de communication auprès des élus concernant la date de cérémonie des vœux au personnel.*

*M. Paumier s'interroge sur diverses constructions en cours dans la commune, pour lesquelles les permis de construire ne sont pas affichés (route de la Vallée, Les Morlettes, Clos du Puits, le Polucan, etc). Il souhaiterait que soient organisées des commissions « urbanisme » avant 2026 pour pouvoir examiner un certain nombre de permis de construire.*

*M. Poirier signale un cas route des Bréachères : un habitant n'avait pas affiché le PC et a reçu des courriers pour le faire. Le panneau a été installé, mais toute l'encre a été effacée.*

*Mme Fleury invite M. Paumier à donner la liste des cas qu'il a observés en amont de la commission « urbanisme ».*

*M. Guyon indique que les ravalements de façades sont également concernés par des déclarations Urbanisme.*

Mme Fleury rappelle qu'une réunion publique sur le lotissement de Beaulieu a lieu le 4 février 2025 (salle Louise Labé). L'information des riverains a été réalisée, de même qu'une communication générale sur le site internet de la commune.

M. Paumier demande ce qu'il en est du départ du Dr Radocea.

Mme Fleury répond qu'elle a indiqué aux vœux à la population qu'il s'agissait d'une rumeur et qu'elle souhaitait que cela cesse.

M. Paumier interroge sur l'attribution de la case commerciale libérée.

Mme Fleury précise qu'un projet est en cours.

M. Chauvin alerte sur l'éclairage en panne derrière la maternelle (sentier derrière la rue Kenneth Moody), ainsi qu'allée des Ormeaux (derrière le stade de foot).

M. Achibet précise que pour le sentier il s'agit de l'éclairage du bailleur social (Sarthe Habitat). Pour les voies publiques, l'éclairage est géré par les services du Mans Métropole qui peuvent être saisis directement par les citoyens via le site <https://extranet.lemans.fr/portailprod/intervention.html>

La séance est levée à 21h30

**Secrétaire de séance :**

Mélanie BOCQUENET



**Le Maire :**

Damienne FLEURY

